




ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Chevalier	Officier	Commandeur
		

Grand Officier	Grand' Croix	
		

L'Ordre National de la Légion d'Honneur est la plus haute décoration française. Elles récompensent les mérites éminents, civils ou militaires, rendus à la Nation. La devise de l'Ordre est « Honneur et Patrie ».

Le Chef de l'État est le Grand Maître de l'Ordre. L'Ordre est dirigé par le Grand Chancelier assisté du Conseil de l'Ordre créé en 1802. Son organisation et son administration sont régies, depuis le 28 novembre 1962, par le Code de la Légion d'Honneur.

L'Ordre National de la Légion d'Honneur comprend trois grades (articles R6) :

CHEVALIER – OFFICIER – COMMANDEUR

et deux dignités :

GRAND OFFICIER – GRAND' CROIX

Les nominations ou promotions dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur sont faites par le Président de la République sur proposition des ministres et publiées au Journal Officiel par décret signé du Président de la République (articles R14 et R28). Toutes les propositions concernant les étrangers sont transmises par le ministre compétent au ministre des affaires étrangères, chargé de les présenter au Conseil de l'Ordre (article R131).

L'admission et l'avancement dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur sont prononcés dans la limite des contingents fixés par décret du Président de la République (article R14).

Les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, sauf pour faits de guerres ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre (article R22).

Conditions d'admission classiques :

Pour être admis au grade de chevalier, il faut justifier de services publics et d'activités professionnelles d'une durée minimum de 20 années, assortis dans l'un et l'autre cas de mérites éminents (article R18).

Un délai de 3 ans doit séparer une nomination ou promotion dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur de toute autre nomination ou promotion dans un ordre national ou ministériel.

Une personne décorée de la Légion d'Honneur peut prétendre directement à la promotion au grade supérieur dans l'Ordre National du Mérite au bout de 3 ans d'ancienneté (article 36 du décret n°63-1196).

Promotions classiques : (article R19)

Un avancement dans l'ordre doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Ne peuvent être promus au grade d'Officier, que les Chevaliers comptant 8 ans d'ancienneté à compter de la date de réception dans le grade.

Ne peuvent être élevés au grade de Commandeur, que les Officiers comptant 5 ans d'ancienneté à compter de la date de réception dans le grade.

Réception dans l'ordre :

Un grade dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur n'est acquis que par sa réception qui est soumise à un cérémonial précis (article R48). Elle est toujours formulée au nom du Chef de l'État, ainsi que l'indique la formule rituelle prononcée devant le récipiendaire :

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons Chevalier (ou tout autre grade) de la Légion d'Honneur » (article R54).

La remise de l'insigne est effectuée par un membre du gouvernement ou par un titulaire de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire (article 52 et 53). Le procès-verbal de la réception est ensuite adressé à la Grande Chancellerie (article R57).

Les promotions :

- 1^{er} janvier
- Pâques
- 14 juillet

Les textes applicables :

- [Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire](#)
- Circulaire NOR/INT/A/01/00233/C du 7 août 2001 du Ministre de l'Intérieur

Site officiel de la Grande Chancellerie :

www.legiondhonneur.fr

Contact :

Préfecture du Haut-Rhin
Cabinet du Préfet
Pôle Affaires Réservées
Bureau des Distinctions Honorifiques
7 rue Bruat
B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX

Nathalie FREY
Tél. : 03.89.29.20.15
Mail : nathalie.frey@haut-rhin.gouv.fr